

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

D/94/073/PRG/SGG

subordonnée
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale ;
VU Le ~~Décret~~ n°030/PRG/SGG du 15 Juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
VU Le Décret n°036/PRG/SGG du 6 Février 1992 nommant les membres du Gouvernement ;

DECRETE

ARTICLE PREMIER : Le Gouvernement de la République de Guinée est restructuré ainsi qu'il suit :

I - Ministères et Hauts Commissariats rattachés à la Présidence de la République

- 1 - Ministère de la Défense Nationale
- 2 - Ministère du Contrôle Economique et Financier
- 3 - Ministère des Affaires Etrangères
- 4 - Haut Commissariat à l'Information
- 5 - Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hotellerie.

- II - 6 - Ministère de L'Intérieur et de la Sécurité
- 7 - Ministère de la Justice Garde des Sceaux
- 8 - Ministère du Plan et de la Coopération
- 9 - Ministère des Finances
- 10 - Ministère des Mines et de la Géologie
- 11 - Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts
- 12 - Ministère des Travaux Publics
- 13 - Ministère de l'Energie et de l'Environnement
- 14 - Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
- 15 - Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture
- 16 - Ministère des Postes et Télécommunications .
- 17 - Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises
- 18 - Ministère des Transports
- 19 - Ministère de la Santé
- 20 - Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Sports
- 21 - Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique
- 22 - Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi
- 23 - Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture
- 24 - Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle
- 25 - Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance
- III - 26 - Le Secrétariat Général du Gouvernement
- 27 - Le Secrétariat Général de la Présidence.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 1994



LANSANA CONTE